

Gouvernement du Québec

Décret 493-2010, 9 juin 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra à Ottawa (Ontario) les 14 et 15 juin 2010

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa, les 14 et 15 juin 2010, une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministre du Conseil exécutif (L.R.Q. c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ministre de la Famille, et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ministre de la Famille, Mme Yolande James, dirige la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra à Ottawa (Ontario) les 14 et 15 juin 2010;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes :

— monsieur Simon Turmel, directeur de cabinet de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles;

— madame Louise Simard, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53833

Gouvernement du Québec

Décret 494-2010, 9 juin 2010

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Lamarche à l'entente relative à la Cour municipale commune d'Alma

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville d'Alma;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville d'Alma prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance de son conseil tenue le 5 mars 2010, la Municipalité de Lamarche a adopté le règlement numéro 1007 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville d'Alma;

ATTENDU QUE les conditions d'adhésion prévues à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville d'Alma ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le règlement numéro 1007 de la Municipalité de Lamarche joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville d'Alma soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53834

Gouvernement du Québec

Décret 497-2010, 9 juin 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 500 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE l'Office Québec-Monde pour la jeunesse a été institué en vertu de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (L.R.Q., c. 0-5.2);

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités de cet Office;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement du Québec à l'Office a été fixé à 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales :

Qu'il soit autorisé à verser à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse une subvention de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2010-2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53835

Gouvernement du Québec

Décret 498-2010, 9 juin 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente prolongeant l'application de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la promotion du développement durable du territoire public et des ressources naturelles et de l'Entente prolongeant l'application de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la protection des forêts

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont conclu l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la promotion du développement durable du territoire public et des ressources naturelles, approuvée par le décret numéro 477-2006 du 30 mai 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont conclu l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la protection des forêts, approuvée par le décret numéro 478-2006 du 30 mai 2006;

ATTENDU QUE ces deux ententes prennent fin le 2 juin 2010 et que les parties souhaitent prolonger leur durée jusqu'au 2 juin 2014;

ATTENDU QUE la conclusion d'ententes prolongeant l'application des deux ententes venant à échéance est nécessaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;